



Arrêt

n° 276 681 du 30 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
 Chaussée de Lille 30
 7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Le 20 décembre 2018, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Divorcée de Mr. A. A. (n°SP : ...) et mère de deux enfants, M. et Y. (mineurs d'âge), vous seriez née et auriez vécu aux Emirats Arabes Unis (EAU) jusqu'en 2018.

Vous y auriez suivi vos études secondaires jusqu'en 2000. Vous auriez alors travaillé dans l'entreprise Lush de Kamal Almane de 2002 à 2005. Vous auriez aussi travaillé à HSBC Bank de 2006 à 2008. De 2008 à 2011, Vous auriez été en recherche d'emploi. De 2011 à décembre 2017, vous auriez travaillé dans la société Bioderma et Esthederm. Vous auriez perdu votre travail, suite à quoi vous auriez retrouvé un emploi dans le groupe Akai, pour Bas Avene, en mars 2018. Vous auriez été informée que votre contrat serait clôturé le 28 août 2018. Vous auriez alors préparé votre départ des Emirats Arabes Unis et auriez demandé un visa pour le Maroc.

Vous vous seriez mariée en septembre 2013 à Mr. A.A.. Ce dernier, sous l'effet de l'alcool et de la drogue, se serait montré violent envers vous durant votre vie commune, suite à quoi vous auriez demandé un divorce. En 2015, Mr. A.A. aurait perdu son emploi. Il aurait alors passé plusieurs mois sans retrouver de travail, avant de partir en Allemagne dans le but d'y déposer une demande de protection internationale. Suite à son départ, vous n'auriez eu que peu de contacts avec Monsieur, avant de ne plus avoir de nouvelles du tout.

Vous auriez voyagé avec vos enfants, M. et Y. (S.P. : ...) - tous deux mineurs d'âge- au Maroc le 31 août 2018. Votre père, A. A.A. H. (n°SP : ...), et vos soeurs, F. (n°SP : ...) et S. (n°SP : ...), vous y auraient rejoint et auraient voyagé avec vous en Espagne, avant de se rendre en Belgique en novembre 2018. En juin 2021, votre père A.a. ainsi que votre soeur S.A. ont été reconnus réfugiés pour des raisons qui leurs sont propres.

Monsieur A.A. vous aurait rejoint au centre de Tournai le 7 décembre 2018. Il s'y serait montré violent envers vous et vos enfants, suite à quoi il aurait été expulsé du centre. Vous auriez porté plainte à la police et demandé un divorce en Belgique. Un jugement de divorce a été prononcé par le Tribunal de la famille de Namur le 18 juin 2019 et sa signification envoyée à votre ex-mari le 02 août 2018.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la discrimination envers les palestiniens aux Emirats Arabes Unis, les difficultés économiques et d'y trouver un travail que vous y avez rencontré, et l'impossibilité d'y retourner puisque vous ne disposez plus d'un titre de séjour.

Le 17 novembre 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de fondement des faits invoqués. Le 10 décembre 2020, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 30 avril 2021, le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n° 253.792. Le CCE demandait d'éclaircir votre situation vis-à-vis de l'UNRWA avant votre départ des Emirats arabes unis et de l'éventuelle application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil estimait qu'il convient d'analyser la situation de plusieurs de vos proches présents en Belgique, dont les demandes de protection internationales sont pendantes selon vos dires à l'audience, ainsi que ceux se trouvant toujours aux Emirats arabes unis.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien et celui de vos enfants, votre carte de résident aux EAU et celles de vos enfants, vos visas (permis de résidence) aux EAU, une déclaration de personne lésée faites en Belgique, une attestation de passage à la police de Tournai, un jugement de divorce prononcé en Belgique et sa signification à votre ex-mari, des certificats de travail de vos ex-employeur et leurs lettre de résiliation, un document d'enregistrement de nouveau sponsor selon lequel vous vous portez garante pour vos enfants, l'acte de retrait de votre permis de séjour aux EAU, l'acte de retrait de permis de séjour de votre exmari aux EAU, un certificat de demande d'asile en Allemagne faite par votre ex-mari, un acte de mariage, une attestation de la prise de rendez-vous psychologiques en Belgique, des relevés scolaires des EAU, la carte ID de votre mère, votre contrat de location et relevés bancaires pour le paiement de l'électricité et de votre loyer aux EAU, un article de l'UNHCR sur le statut des palestiniens aux EAU, votre passeport égyptien pour réfugiés palestiniens, l'acte de décès de votre frère M., une convocation adressée à votre ex-mari pour assister à un jugement de demande de divorce aux EAU, les certificats de naissance de vos enfants et vous aux EAU, et un message SMS qui vous aurait été envoyé.

Votre conseil a également déposé lors de sa requête auprès au Conseil du Contentieux des Etrangers deux attestations de l'UNRWA que votre père et votre famille sont enregistrés auprès de l'agence, trois rapports d'enregistrement de l'UNRWA, deux attestations que vous et vos enfants n'êtes pas citoyens, les notes de l'ASBL NANSEN du 21 février 2021 et l'article profils Nansen 1-21 sur le besoin de protection des palestiniens du golfe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous vous faites mentions de troubles psychiatriques. Vous invoquez au cours de votre audition souffrir de troubles du sommeil et de stress en raison de ces troubles psychologiques (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 17), dont vous ne souffriez pas aux Emirats (NEP, p. 18), mais vous ne manifestez aucune difficulté à relater votre récit en cours d'audition. Vous n'avez pas manifesté pendant ou suite à votre audition de problèmes concernant le déroulement de l'entretien personnel et avez pu faire parvenir au CGRA vos commentaires concernant l'entretien personnel en date du 20 octobre 2020.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que l'article 1D n'exclut que les personnes qui ont **effectivement** eu recours à la protection ou à l'assistance fournie par l'UNRWA. Selon la Cour, il ressort de la formulation claire de cet article que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné. En outre, la Cour a souligné que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que l'article 1D doit être interprété dans le sens où le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu par cette disposition ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJCE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour de justice que « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite **un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c/ Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). La Cour a également jugé qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c/ Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c/ XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, la Cour n'exclut donc pas qu'une exception puisse trouver à s'appliquer et que **la présomption qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les termes "bénéficie actuellement" indiquent donc une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. Ainsi, il ressort de vos déclarations et de celles de votre famille que vos parents ont déménagé aux Emirats Arabes Unis (EAU) en 1971 (voyez l'information sur le pays, doc n°5) et vous n'avez jamais séjourné dans la Bande de Gaza ou au Liban. Vous n'y êtes également jamais allée en visite. Vous êtes née (NEP, p. 3) et avez grandi aux Emirats Arabes Unis. Vous ne possédez pas de documents d'identité palestiniens, et bien que vous soyez enregistré par l'UNRWA dans la Bande de Gaza, vos déclarations révèlent que vous n'y avez jamais séjourné. Au contraire, vous avez vécu aux EAU de votre naissance à votre départ, vous y avez fait des études (NEP, p. 4) et essayé d'y trouver du travail pour ainsi obtenir un permis de séjour (NEP, p. 5). Durant les 36 ans de votre séjour aux EAU, vos parents, et frères et sœurs y ont aussi vécu et n'ont quitté les EAU qu'en même temps que vous. Votre sœur N., et votre frère M., ainsi que votre mère s'y trouvent encore actuellement (NEP, p. 11).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, vous ne pouvez logiquement pas démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, juncto l'article 1D de la Convention de Genève.

Le fait que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA dans la Bande de Gaza est sans incidence. En effet, rien dans la jurisprudence de la Cour de justice n'indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfutable » du fait que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de justice a seulement jugé que l'enregistrement constitue une preuve suffisante (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Cette considération était fondée sur la question de savoir comment un demandeur démontre avoir effectivement bénéficié d'une protection ou d'une assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la directive Qualification. La Cour de justice précise ainsi qu'une preuve de l'enregistrement auprès de l'UNRWA est suffisante mais non nécessaire à cette fin, compte tenu du fait que l'assistance de l'UNRWA est également fournie à des personnes qui ne sont pas enregistrées. Par conséquent, la force probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4).

Le Commissariat général rappelle que l'UNRWA a pour objet de porter assistance aux Palestiniens de la bande de Gaza, de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), de la Jordanie, du Liban et de la Syrie. Il faut donc conclure que dans le cas d'un demandeur qui n'a jamais séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA, une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne peut pas prouver que le demandeur a bénéficié effectivement de l'assistance de l'UNRWA. En effet, un tel demandeur ne peut de facto jamais avoir bénéficié de cette assistance, car il est **matériellement impossible** de se prévaloir des services de l'UNRWA en résidant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, ayant toujours résidé en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, ne peut que démontrer qu'il est éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Toutefois, cela ne suffit pas pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D de la convention de Genève. Le Commissariat général rappelle et souligne qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice que l'interprétation selon laquelle le terme « bénéficie » de la première phrase de l'article 1D doit être comprise comme « en droit de bénéficier » ne trouve aucun fondement dans le texte de l'article 1D. Par conséquent, aux fins de l'article 1D, première phrase, de la convention de Genève, il ne suffit pas que le requérant établisse qu'il est ou a été en droit de recevoir une assistance ou une protection de l'UNRWA. Au contraire, il doit démontrer qu'il a effectivement eu recours à cette assistance ou à cette protection (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).

Le fait qu'aucune force probante irréfragable ne puisse être accordée à une carte d'enregistrement de l'UNRWA, est confirmé par les informations dont dispose le CGRA (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 6 mai 2020). En effet, il s'avère que l'UNRWA ne dispose pas de photo individuelle des réfugiés qui sont enregistrés auprès de cette instance et qu'aucune photo ne figure sur la carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA. Des données biométriques ne sont par ailleurs pas enregistrées. Dès lors, l'UNRWA ne peut que communiquer ou confirmer l'existence de l'enregistrement d'une personne répondant à un nom et un profil spécifique mais l'UNRWA ne peut pas confirmer que la personne qui demande une protection internationale auprès du CGRA est effectivement la même personne que celle qui figure dans ses dossiers. De plus, il s'avère que l'enregistrement auprès de l'UNRWA, le signalement de changement de la situation familiale (p.ex. naissance, mariage, décès, etc.) ou d'un changement de zone de résidence, s'opère de façon totalement volontaire. Les déplacements des réfugiés de Palestine ne sont pas enregistrés par l'UNRWA, et il est donc parfaitement possible de rester enregistré auprès de l'UNRWA tout en ayant quitté la zone d'enregistrement. Le fait qu'un demandeur dépose une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne constitue donc pas une preuve d'un séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA, ni une preuve absolue que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA. Ceci est confirmé par le fait que la page 13 du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>) indique que les descendants des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA ne sont pas tenus de se présenter en personne à l'UNRWA afin d'être enregistrés sur la carte de leur (grand-)père. Ce qui précède implique qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistré(e) par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être renversée dans votre chef et que vous ne tombez donc pas sous le coup de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 juncto à l'article 1D de la Convention de Genève. En conséquence, votre demande de protection internationale sera examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous vous invoquez la discrimination envers les palestiniens aux Emirats Arabes Unis, les difficultés économiques et d'y trouver un travail que vous y avez rencontré, et l'impossibilité d'y retourner puisque vous ne disposez plus d'un titre de séjour.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née aux Emirats (voyez document n° 23), où vous avez grandi, habité et travaillé jusqu'en août 2018 (NEP, pp. 3-6 et documents n° 2, 8, 17). Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

En effet, vous y avez vécu toute votre vie. Vous y êtes née (NEP, p. 3), y avez poursuivi vos études (NEP, pp. 4 et 7 et document n°15), et y avez travaillé plusieurs années pour diverses compagnies (NEP, pp. 5-6, et document n°8). Vous vous y êtes aussi mariée (document n°13) et vos enfants sont nés dans ce pays (NEP, p. 9 et documents n°23). Votre famille proche, à savoir vos parents et vos frères et soeurs y ont aussi habité de longues années (NEP, pp. 10-11). Votre mère, votre soeur N. et votre frère M. y vivent encore (NEP, pp. 10-11). Vous apportez aussi plusieurs documents attestant de votre vie prolongée aux Emirats dont des relevés d'électricité, ou une preuve des locations des appartements où vous avez habité seule avec vos enfants (Voyez documents n°17 et 24).

*Au vu de tous ces éléments, **force est de constater que les Emirats Arabes Unis doivent être considérés comme votre pays de résidence habituelle.***

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la discrimination envers les palestiniens aux Emirats Arabes Unis, vos difficultés économiques et de trouver un travail aux Emirats Arabes Unis (NEP, pp. 14). Vous confirmez n'avoir pas eu d'autres problèmes aux EAU (NEP, p. 16). De plus, force est de constater que la difficulté de trouver un emploi et la discrimination que vous invoquez proviennent de mesures administratives des Emirats Arabes Unis qui ne vous privaient pas de la possibilité d'avoir un travail. Et vos difficultés financières ne vous empêchaient pas de vous nourrir, vous et votre famille, de payer votre loyer ou vos emprunts (NEP, pp. 6-7 et document n°17). En effet, vous avez fait des études aux EAU, vous avez suivi des formations, vous avez travaillé durant plusieurs années. Vous auriez été licenciée à deux reprises en raison d'un manque de travail, et pas en raison de votre nationalité (NEP, p. 5), et vous auriez été informée lors de votre second licenciement, à l'avance, que votre contrat serait clôturé le 28 août 2018 ce qui vous aurait laissé du temps pour chercher un nouvel emploi et régulariser votre situation (Ibid.). Vous avez alors quitté de votre propre chef les Emirats Arabes Unis, et n'en avez pas été expulsée par les autorités. Vous ne mentionnez, par ailleurs, aucun problème personnel avec les autorités émiraties (NEP, p. 14).

Secondement, vous mentionnez également le fait que votre mari se montrait violent envers vous aux Emirats Arabes Unis (NEP, pp. 16-17). Le CGRA remarque cependant que vous avez divorcé en Belgique (doc. n°6 et 7). Vous ne risqueriez donc plus de devoir vivre avec votre ex-mari même en cas de retour aux Emirats. Quant à l'éventuel risque que vous soyez exclue ou discriminée car vous auriez pris la décision de divorcer, le CGRA prend bien en compte que, suite à votre audition, vous nous avez fait part de vos observations concernant l'attitude de votre famille qui ne vous aurait, en réalité, pas encouragée et qui n'aurait pas été d'accord avec l'idée d'un divorce en raison de vos traditions et croyances. Vous déposez aussi un message de menace que l'on vous aurait envoyé en raison de votre divorce.

Sur ce point, le message de menace que vous envoyez ne convainc pas le CGRA que vous encourriez un risque en raison de votre divorce. En effet, vous ne précisiez ni de qui il proviendrait, il n'est pas daté, et ne vous nomme pas expressément (voyez document n°25). Rien ne prouve donc que son expéditeur pourrait s'en prendre à vous. Vous ne mentionnez en outre aucun problème rencontré aux Emirats en raison de votre demande de divorce depuis les EAU (NEP, p. 16). Quant à l'opposition éventuelle de votre père envers votre divorce qui serait contraire à vos traditions et croyances, le CGRA constate que vous avez tout de même pu demander un divorce aux EAU (NEP, p. 9 et document n°22), tout comme en Belgique et que vous n'invoquez pas de problèmes particuliers avec votre père ou votre famille proche en raison de ce divorce lors de votre entretien ni par la suite (NEP, p. 16). De plus, vous auriez pu voyager avec votre famille (NEP, pp. 12-13), ce qui prouve que vous n'auriez pas été isolée suite à votre tentative de divorce aux EAU (NEP, pp. 9-10 et 16, et document n°22), et vous auriez encore vécu ensemble en Belgique au camp de Tournai de votre arrivée en Belgique en novembre 2018 jusqu'au 1er septembre 2020 où vous avez changé de domicile élu. Vous auriez donc vécu ensemble en Belgique tant avant, pendant, et plus d'un an après votre demande de divorce datant de mai 2019 (voyez document n°7). Dès lors, le CGRA ne peut croire que votre famille se serait opposée à votre divorce et que ce dernier pourrait vous isoler socialement de votre famille.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez présenté une attestation rédigée par un psychiatre le 23 septembre 2020. Ce document renseigne sur le fait que vous souffrez d'un « état de stress post-traumatique de sévérité importante », que vous êtes régulièrement suivie en consultation depuis le 2 juillet 2020 et que le diagnostic établi est en rapport avec « les traumatismes subis dans le pays d'origine, mais également sur le chemin de l'exil » (voyez document n° 14). Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ce document ne peut inverser le sens de la décision. En effet, outre le fait qu'il soit fort peu détaillé sur les raisons précises de cette fragilité, ce document ne fournit aucune indication sur votre capacité à relater de façon cohérente les faits à la base de votre demande et le Commissariat général n'aperçoit pas davantage un quelconque élément circonstancié qui autorise à considérer que vous n'étiez pas capable de défendre valablement cette demande. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi adéquat en cas de retour aux Emirats Arabes Unis.

Vous invoquez au cours de votre audition souffrir de troubles du sommeil et de stress en raison de ces troubles psychologiques (NEP, p. 17), dont vous ne souffriez pas aux Emirats (NEP, p. 18), mais vous ne mentionnez aucune difficulté à relater votre récit en cours d'audition. Par conséquent, il ne permet nullement d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour aux Emirats arabes unis.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté les Emirats arabes unis en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, à savoir l'obligation d'obtenir un visa de travail et un garant, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi et n'ayez pu renouveler votre droit de séjour, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux Emirats Arabes Unis relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Quant à la crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiraties ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour aux Emirats arabes unis (NEP, p. 5). C'est donc du fait de votre choix personnel d'avoir quitté votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner aux Emirats arabes unis. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur **base individuelle**, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez votre passeport palestinien et celui de vos enfants, ainsi que votre passeport égyptien pour réfugiés palestiniens, et votre carte de résident aux EAU et celle de vos enfants qui attestent de votre identité et de vos origines palestiniennes. Vous déposez aussi vos permis de résidence aux EAU qui prouvent que vous aviez un permis de séjour aux Emirats, une déclaration de personne lésée faite en Belgique, une attestation de passage à la police de Tournai qui attestent des problèmes que vous avez eu avec votre ex-mari au centre de Tournai et de la plainte que vous avez portée contre lui, le jugement de divorce prononcé en Belgique et sa signification à votre ex-mari prouvent que vous êtes divorcée de Mr A.A., les certificats de travail de vos ex-employeur et leurs lettres de résiliation attestent que vous avez travaillé aux Emirats, le document d'enregistrement de nouveau sponsor selon lequel vous vous portez garante pour vos enfants atteste que suite au départ de votre mari en 2015, vous avez dû vous porter garante pour vos enfants, l'acte de retrait de votre permis de séjour aux EAU et l'acte de retrait de permis de séjour de votre ex-mari aux EAU attestent que vous avez perdu votre droit de séjourner aux Emirats, le certificat de demande d'asile en Allemagne faite par votre ex-mari atteste que votre mari a fait une demande de protection internationale en Allemagne, votre acte de mariage prouve que vous avez été mariée à Mr. A.A., les relevés scolaires des EAU attestent que vous avez suivi vos études aux Emirats, la carte ID de votre mère prouve son identité et sa nationalité, votre contrat de location et relevés bancaires pour le paiement de l'électricité et de votre loyer aux EAU attestent que vous avez résidé aux Emirats, l'acte de décès de votre frère M. atteste de son décès mais ne précise pas ce qui lui serait arrivé, une convocation adressée à votre ex-mari pour assister à un jugement de demande de divorce aux EAU atteste que vous avez tenté de divorcer aux Emirats, les certificats de naissance de vos enfants et vous aux EAU prouvent que vous et vos enfants êtes nés aux Emirats. L'article de l'UNHCR sur le statut des palestiniens aux EAU atteste des difficultés que les Palestiniens peuvent rencontrer aux EAU. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par le CGRA et n'est de nature à renverser la décision prise à votre encontre. Le document d'attestation de la prise de rendez-vous psychologiques en Belgique atteste de votre fragilité psychologique, cependant la valeur de ce document dans le cadre de votre demande d'asile a déjà été traitée supra. Quant au message SMS qui vous aurait été envoyé, sa valeur probante a été remise en cause supra.

Votre conseil a également déposé lors de votre requête au Conseil du Contentieux des Etrangers deux attestations de l'UNRWA que votre père et votre famille sont enregistrés auprès de l'agence, et trois rapports d'enregistrement de l'UNRWA. Ces documents attestent que vous et votre famille êtes enregistrés auprès de l'UNRWA et pourriez potentiellement bénéficier des aides de l'agence en cas de retour dans la zone d'opération de l'UNRWA. L'impact de votre enregistrement auprès de l'UNRWA sur votre situation personnelle a été analysée supra. Votre conseil dépose également des attestations que vous et vos enfants n'êtes pas citoyens, ce qui n'est pas contesté par la présente. Votre conseil dépose aussi les notes de l'ASBL NANSEN du 21 février 2021 et l'article profils Nansen 1-21 sur le besoin de protection des palestiniens du golfe. Cet article concerne la situation générale des palestiniens habitant dans les pays du golfe a été pris en compte dans la motivation de votre décision (voyez supra) et n'est pas à même de renverser le constat du CGRA.

Les Notes de votre entretien personnel vont ont été envoyées le 14.10.2020. Le CGRA a reçu de la part de votre conseil, en votre nom, des observations le 12.10.2020 et le 20.10.2020. qui incluent la remise d'un document (message de menace que vous auriez reçu), des notes d'observations annotées de vos commentaires, et plusieurs précisions concernant le fait que votre père n'aurait pas été d'accord quant à votre divorce, des corrections de l'orthographe de divers noms de lieux, sociétés et membres de votre famille et des précisions quant à certaines de vos réponses. Ces observations ont été prises en compte dans la motivation de votre décision (voyez supra) et ne suffisent pas à renverser le constat pris par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; des articles 48/1 à 48/3, de l'article 112° et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; de l'article 12§4 du Pacte international des droits civils et politiques; de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et lui renvoyer la cause (requête, page 26).

IV. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1 D de la Convention de Genève », NANSEN note 2019/1 et publié sur le site www.nansen-refugee.be ; un document intitulé selon la partie requérante « Note Nansen : Palestiniens, apatrides, résidence, pays tiers » ; un document intitulé « Profil NANSEN 1-21, M CLAES, « Le besoin de protection des palestiniens des Etats du golfe » » et publié sur le site www.nansen-refugee.be ; un article intitulé « Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand » de février 2021 et publié sur le site www.nansen-refugee.be ; deux attestations UNRWA du 23 mars 2021 au nom de A.A. ; une attestation d'enregistrement de la famille auprès de l'UNRWA du 23 mars 2021 ; une attestation d'enregistrement UNRWA du 8 juillet 2021 ; une attestation UNRWA de l'école élémentaire aux noms des deux enfants M.A.A-N. et YA.S.A-N. ; une lettre UNRWA du 22 septembre 2021.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

6.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 décembre 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 17 novembre 2020 et qui a été annulée par un arrêt n° 253 792 du 30 avril 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En date du 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que bien qu'étant enregistrée à l'UNRWA, elle ne démontre pas qu'elle a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'elle a résidé tout sa vie en dehors de la zone d'opération de l'organisation onusienne. Elle considère que la requérante ne tombe pas sous le coup de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* à l'article 1D de la Convention de Genève et que par conséquent sa demande doit être examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des problèmes que la requérante soutient avoir eus avec sa famille, à la suite de son divorce avec son époux, la partie défenderesse considère qu'ils manquent de fondement. Quant au fait que la requérante ne puisse pas retourner aux Émirats Arabes Unis (ci-après dénommés « EAU »), son pays de résidence habituelle, la partie défenderesse considère que cette impossibilité résulte des propres choix de la requérante qui, en quittant ce pays, a contribué à créer les conditions dans lesquelles elle se trouve actuellement, à savoir son impossibilité de retourner aux EAU.

7.3. La partie requérante conteste cette analyse et considère que le raisonnement de la partie défenderesse par lequel elle considère que la présomption selon laquelle la requérante a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être renversée dans son chef et qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* à l'article 1D de la Convention de Genève est erroné pour les motifs qu'elle expose (requête, pages 5 à 25).

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. En l'espèce, au vu des documents déposés au dossier administratif, des nouvelles pièces versées au dossier de la procédure et à la lecture des différentes déclarations de la requérante, lors de son entretien, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

7.6. D'emblée, le Conseil observe que dans son arrêt 253 792 du 30 avril 2021, le Conseil faisait les constats suivants en ce qui concerne la demande de la requérante : « En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, dont le père est originaire de Gaza, et qui est elle-même née aux Emirats arabes unis où elle a toujours vécu jusqu'à son départ le 31 août 2018, a annexé à sa note complémentaire du 1er avril 2021 plusieurs documents de l'UNRWA dressés à Amman les 21 et 23 mars 2021. Parmi ces documents, l'un de ceux-ci est signé par le « Senior Refugee Registration Information Systems Officer, RSSD, UNRWA HQ (A) » et certifie que le père de la requérante et ses descendants sont enregistrés auprès de l'UNRWA en tant que réfugiés palestiniens de Gaza. Il observe encore que la mère de la requérante est aussi enregistrée en tant que « nonrefugee wife in Gaza Field ». Il a en outre estimé qu'il y avait lieu de « d'analyser la situation de plusieurs proches de la requérante présents en Belgique, dont les demandes de protection internationales sont pendantes selon les dires de la requérante à l'audience, ainsi que ceux se trouvant toujours aux Emirats arabes unis (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », 9 octobre 2019, pièce n° 8, pp. 8 et 11) ».

Dans sa seconde décision, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est contenté de reprendre une décision identique de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir estimé que la situation de la requérante ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

7.7. Pour sa part, le Conseil constate que si la requérante a indiqué être née aux Émirats Arabes Unis et y avoir vécu toute sa vie durant jusqu'en 2018 - soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA - elle a également indiqué, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, y avoir perdu son droit de séjour dans ce territoire. Il observe également qu'il n'est pas contesté que la requérante, les membres de sa famille dont certains en Belgique ont obtenu la protection internationale, sont enregistrés auprès de l'UNRWA. Il constate qu'au dossier de la procédure et au dossier administratif, la partie requérante a déposé des preuves de cet enregistrement à l'UNRWA dont la force probante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

7.8. S'agissant de l'enregistrement de la requérante, le Conseil observe que dans sa seconde décision, la partie défenderesse se contente de soutenir que le fait que la requérante soit enregistrée auprès de l'UNRWA dans la bande de Gaza est sans incidence étant donné que rien dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne (CJUE) n'indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfutable du fait qu'elle a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Or, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté de la requérante auprès de l'UNRWA est un élément déterminant dans l'analyse de sa demande de protection internationale étant donné qu'elle a perdu le droit de séjourner aux EAU.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

7.9. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la CJUE concernant l'interprétation de cette dernière disposition. Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52).

Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84).

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85).

Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

7.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que la requérante est effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA. Cette dernière a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugiée.

À ce propos, la circonstance que la requérante n'ait jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA étant donné qu'elle a vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, ne signifie pas qu'elle n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la requérante ayant perdu son droit de séjour aux EAU, elle doit retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugiée, elle est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ainsi, c'est justement en raison de ce statut spécifique, que les réfugiés UNRWA sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, ils pourront se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Dès lors, il se comprend des arrêts précités de la CJUE que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contraint de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.11. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

7.12. À cet égard, selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties dont les plus exhaustives sont ainsi citées et annexées à la requête qui fait notamment référence et cite de larges extraits de la pertinente récente jurisprudence du Conseil du Contentieux, d'un rapport « COI Focus » daté du 1^{er} février 2021 intitulé selon la partie requérante « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » ainsi que de la Note de Nansen de février 2021, jointe à la requête.

En substance, le Conseil retient de ces informations que l'UNRWA connaît, depuis 2015, d'importants problèmes financiers chroniques qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore détériorés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie de Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA à fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, il ressort de ces éléments présentés par la partie requérante que la crise financière que traverse cette institution a eu un impact important sur l'accès aux services et que cette crise s'inscrit dans le temps. Par ailleurs, il ressort même de ces documents que même si les États-Unis contribuaient de nouveau au financement de l'UNRWA, la situation resterait hautement critique. Ainsi, il ressort des documents présentés que la crise financière a un impact spécifique sur l'accès aux soins de santé ; qu'en raison de la situation grave dans laquelle se trouve cette institution, la requérante ne pourra en aucun cas soumettre une nouvelle demande d'aide individuelle à l'UNRWA ; qu'il est indispensable d'examiner si le requérant aura concrètement de manière effective et durable une assistance de l'UNRWA en cas de retour à Gaza ; qu'en effet à Gaza et en Cisjordanie, il est reconnu que l'UNRWA donne la priorité à certaines catégories de réfugiés plus vulnérables ; que l'assistance de l'UNRWA n'est pas effective pour tous et qu'il est établi et reconnu que la situation est explosive et que la crise financière s'est accentuée en novembre 2020. Il ressort également de la note Nansen de février 2021 que les informations objectives indiquent que l'UNRWA n'a pu maintenir ses opérations essentielles que grâce à une subvention au fond d'urgence des Nations Unies (CERF) et à des avances du propre budget programme de l'UNRWA qui est lui-même soumis à de fortes contraintes financières ; que les difficultés foncières structurelles de l'UNRWA ont eu un impact sur les services qu'il peut encore fournir et sur leur qualité ; que cela s'applique également aux services essentiels fournis par l'UNRWA tels que l'aide alimentaire, l'éducation et les soins médicaux ; que cela découle entre autres des informations fournies par l'UNRWA lui-même. La partie requérante reproduit également un extrait de l'interview du directeur de l'UNRWA sur la chaîne d'information continue France 24, dans laquelle il déclare notamment que l'institution est au bord de l'effondrement financier (requête, pages 16 à 23).

En conclusion, le Conseil estime qu'il est permis de déduire des informations communiquées par la partie requérante que l'UNRWA fait face à de graves difficultés financières et qui ont une incidence déterminante sur sa capacité à fournir aux bénéficiaires sur les territoires relevant de sa zone d'opération une assistance et une protection effective.

À l'audience du 10 mai 2022, la partie requérante insiste sur le fait que la partie défenderesse a repris une décision de refus sans entendre la requérante ; que la requérante a bien démontré qu'elle relève bien de l'article 1 D de la Convention de Genève ; que le père et la sœur de la requérante ont été reconnus réfugiés ; qu'il est impossible à la requérante de rentrer aux Émirats Arabes Unis car n'ayant plus de séjour dans ce pays ; qu'en raison de la situation financière dans laquelle se trouve l'UNRWA et la situation sécuritaire à Gaza, cette institution ne peut plus remplir ses missions.

Le Conseil observe qu'invité à répliquer, la partie défenderesse se contente juste de rappeler que la requérante ne relève pas de l'article 1D de la Convention de Genève.

7.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

7.14. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNRWA lui-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

7.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

7.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

7.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

7.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

7.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------